Soixante-cinquième année - N° 3303 17 safar 1396 (18 février 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat à un contrat de prêt.

Décret n° 2-75-897 du 21 hija 1395 (24 décembre 1975) approuvant l'accord de garantie afférent au prêt de 3.500.000 dinars koweïtiens conclu le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) entre l'Office national de l'électricité et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement d'un projet énergétique 241

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports 241

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1341-75 du 13 kaada 1395 (17 novembre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 242

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti. — Valeur de reprise des titres.

Arrêté du ministre des finances n° 27-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti 243

Énergie électrique fournie par l'Office national d'électricité. — Tarifs de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité 243

Énergie électrique. — Tarifs de vente aux consommateurs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-38-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs 244

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 11-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant modification de la nomenclature générale des produits 244

Douane. — Modification de la quotité de droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 12-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 245

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 3-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur divers chemins tertiaires du 5 au 9 janvier 1976 245

TEXTES PARTICULIERS

Province de Figuig. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-805 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) déclarant d'utilité publique l'extension du collège Sidi Abdeljebbar à Figuig (province de Figuig) et frappant d'expropriation les deux parcelles de terrain nécessaires à cette fin 246

Casablanca. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-75-920 du 20 chaoual 1395 (26 octobre 1975) déclarant d'utilité publique la création d'un complexe des postes et des télécommunications à Casablanca, place Bandoeng, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 246

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Ouarzazate. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-886 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique dite « Ibergnaten » sur l'oued Aouzioua et frappant d'expropriation les deux parcelles de terrain nécessaires (province d'Ouarzazate) 247

Province de Nador. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-900 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction de la chaussée de l'antenne de la voie Est du polygone betteravier de la basse Moulouya et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Nador). 247

Agadir. — Cession, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-75-878 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 247

Délégation de signature.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 66-76 du 1er hija 1395 (4 décembre 1975) portant délégation de signature 249

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1489-75 du 3 hija 1395 (6 décembre 1975) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 249

Arrêté du Premier ministre n° 3-426-75 du 29 moharrem 1396 (31 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 250

Arrêté du Premier ministre n° 3-32-76 du 3 safar 1396 (3 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 250

Province de Beni-Mellal. — Remembrement dans la commune des Beni-Amir.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) fixant les limites du secteur de remembrement « CMV 503 » dans la commune des Bni-Amir (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 251

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 102-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, au profit des frères Hadj Ahmed, El Bahloul et Jillali .. 251

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 103-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hamdi Driss 251

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 115-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hadj El Houcine ben Maatallah 251

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 116-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Hadj Boudali ben Saïd 251

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 104-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de MM. Brahim, Bachir et Hmad ben Barra 251

Permis miniers.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de novembre 1975 252

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, pour une durée de six ans à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) 253

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 271-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) pris en application du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume 253

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Tanger n° 96-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Tanger appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 13 décembre 1973 254

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 144-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) modifiant l'arrêté n° 1114-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique. 254

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 97-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (conducteur automobile et ouvrier) 254

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 98-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public hors catégorie 254

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 112-76 du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances 255

Arrêté du ministre des finances n° 94-76 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances 255

Arrêté du ministre des finances n° 95-76 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique 255

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 47-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) portant modification de l'arrêté ministériel n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981 255

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 93-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 256

Haut commissariat à la promotion nationale.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale n° 138-76 du 26 hija 1395 (29 décembre 1975) modifiant l'arrêté n° 219-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant désignation, des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre, pour six ans 257

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 258

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 263

Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1975 263

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-897 du 21 hija 1395 (24 décembre 1975) approuvant l'accord de garantie afférent au prêt de 3.500.000 dinars koweïtiens conclu le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) entre l'Office national de l'électricité et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour le financement d'un projet énergétique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 9 ramadan 1395 (16 septembre 1975) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt de 3.500.000 dinars koweïtiens accordé par ce fonds à l'Office national de l'électricité, pour le financement d'un projet énergétique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1395 (24 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-838 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Attributions

ARTICLE PREMIER. — L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la jeunesse et des sports et notamment d'assurer :

L'épanouissement et la promotion de la jeunesse par des activités socio-éducatives ;

Le développement, la coordination et le contrôle du sport ainsi que des activités des institutions, organismes et organisations de sport, de jeunesse et de promotion sociale, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

L'organisation et le développement de la promotion sociale de la femme, de l'enfant et de l'adolescent ;

La formation des cadres des organisations de jeunesse et de sports.

Titre II

Organisation

ART. 2. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports comprend, outre le cabinet, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;

L'inspection technique et administrative ;

La division de la jeunesse ;

La division des sports ;

La division de la promotion sociale ;

La division des affaires administratives ;

L'Institut royal de formation des cadres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le secrétariat général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection technique et administrative a pour mission d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est adressée et de procéder, sur ses instructions, à des inspections, enquêtes et études. L'inspection procède également à des vérifications périodiques concernant les associations et organismes soumis au contrôle du département de la jeunesse et des sports, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — La division de la jeunesse est chargée de toutes les activités socio-éducatives propres à assurer l'épanouissement et la promotion de la jeunesse.

Elle organise les activités de plein air (scoutisme, chantiers, camps de vacances etc.). A cet effet, elle assure la formation des cadres et contrôle toute action entreprise dans ce domaine, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle organise des voyages de groupes de jeunes, en liaison le cas échéant, avec les départements concernés et assure la gestion des centres d'accueil et le contrôle de celle des auberges de jeunesse.

Elle comprend :

Le service des établissements de jeunesse ;

Le service des activités de plein air ;

Le service des voyages de jeunes.

ART. 7. — La division des sports est chargée d'organiser et d'encadrer les activités sportives au profit de la jeunesse, d'orienter, de coordonner et de contrôler l'action des fédérations et organisations sportives, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle comprend :

Le service des sports fédéraux et des relations avec les organismes sportifs internationaux ;

Le service de l'initiation et de la coordination sportive ;

Le service de la réglementation et des installations sportives.

ART. 8. — La division de la promotion sociale est chargée de promouvoir, développer, soutenir, coordonner et contrôler les activités de promotion sociale de la femme, de l'enfant et de l'adolescent délinquant ou pré-délinquant, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle comprend :

Le service de la promotion féminine ;

Le service de sauvegarde de l'enfance ;

Le service du contrôle des établissements de l'enfance.

ART. 9. — La division des affaires administratives est chargée de toutes les affaires à caractère administratif et notamment de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel, du matériel et des constructions.

Elle est également chargée de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires et de l'établissement des programmes d'équipement.

Elle comprend :

Le service du personnel ;

Le service du budget et de la comptabilité ;

Le service de l'équipement et du matériel ;

Le service des études et de la réglementation ;

Le service des statistiques et de la programmation.

ART. 10. — L'Institut royal de formation des cadres est chargé, conformément aux dispositions du décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970), de la formation et du perfectionnement des cadres publics et privés qui interviennent dans les activités de la jeunesse et des sports.

ART. 11. — Les services extérieurs comprennent des délégations et des établissements spécialisés. Les délégués sont chargés de l'administration, de l'animation et du contrôle des activités dans leurs circonscriptions respectives.

ART. 12. — L'organisation interne et les attributions des services sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

ART. 13. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la jeunesse et des sports,

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des finances n° 1341-75 du 13 kaada 1395 (17 novembre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 200 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de quarante millions de dirhams (40.000.000 de dirhams).

Cet emprunt amortissable en 15 ans, portera intérêts au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 20 kaada 1395 (24 novembre 1975) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement les obligations portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats, seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations, sorties aux tirages annuels, seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 24 novembre de chaque année et, pour la première fois le 24 novembre 1976.

Les numéros des titres sortis aux tirages, seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 13 au 17 kaada 1395 (17 au 21 novembre 1975) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 13 kaada 1395 (17 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 27-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 12 hija 1395 (15 décembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1976 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cinquante-six mille quatre-vingt-dix dirhams (56.090 DH).

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 4 septembre 1973 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-143-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-144-74 du 15 rebia I 1394 (9 avril 1974) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu le dahir n° 1-63-184 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge par l'Etat du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-62-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Vu le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national d'électricité, tels qu'ils résultent de l'application des dispositions des arrêtés susvisés du 28 février 1958, du 4 septembre 1973 et du 9 avril 1974, sont relevés de 18% (dix-huit pour cent) à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

ART. 2. — Les tarifs, tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles, seront arrondis :

au millième de centime le plus voisin pour les redevances et ristournes par kilowatt-heure ;

au centime le plus voisin pour les redevances par kilovolt-ampère.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-38-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-37-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique, appliqués à leurs abonnés à la date du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) par les organismes désignés ci-dessous chargés du service public de la distribution, sont relevés à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) comme suit :

Organismes	*Taux d'augmentation*
R.A.D. de Casablanca	13 %
R.A.D.E.E.MA de Marrakech	13 %
R.A.D.E.E.S. de Safi	13 %
R.A.D.E.M. de Meknès	13 %
R.E.D. de Rabat-Salé	13 %
R.A.I.D. de Tanger	13 %
R.A.K. de Kenitra	13 %
R.A.E.D.E.J. d'El-Jadida	13 %
R.A.D.E.E.F. de Fès	13 %
R.D.E de Tétouan	15 %

ART. 2. — Les tarifs, tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles, seront arrondis :

au millième de centime le plus voisin pour les redevances et ristournes par kilowatt-heure ;

au centime le plus voisin pour les redevances par kilovolt-ampère.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 11-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 safar 1396 (23 février 1976).

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 11-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976)

A la suite de la rubrique 09-10-57 — *Ajouter le dispositif suivant :*

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 b du présent chapitre :		
		- - Fénugrec :		
1	09-10-61	- - - Graines à ensemencer	075.29	—
		- - - autres :		
1	09-10-63	- - - - non broyé ni moulu	075.29	—
1	09-10-65	- - - - broyé ou moulu	075.29	—
		- - autres :		
1	09-10-71	- - - non broyés ni moulus	075.29	—
		- - - broyés ou moulus :		
1	09-10-76	- - - - poudre et pâte de curry	075.29	—
1	09-10-78	- - - - autres	075.29	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 12-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 safar 1396 (23 février 1976).

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 12-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATIONS
09-10	Thym, Laurier, Safran, autres épices :			
	.....			
	- E autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 b du présent chapitre ;			
	- - I Fénugrec :			
	- - - graines à ensemencer	10	ex.	
	- - - autres	20	10	
	- - II non dénommés	50	30	

Police de la circulation et du roulage

Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur divers chemins tertiaires

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 3-76 en date du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) et à l'occasion de la course automobile dite « Rallye international Côte-d'Ivoire — Côte-d'Azur » contrôlée par la Fédération royale marocaine des sports automobiles, la circulation est interdite temporairement dans les deux sens à tous les véhicules à moteur autres que ceux participant à ladite course ainsi qu'aux cycles, troupeaux, cavaliers et caravanes sur les voies publiques aux jours et heures indiqués ci-après :

Mercredi 7 janvier 1976 :

Chemin tertiaire n° 4984 de Missour à Talsint du P.K. 0+000 (Missour) au P.K. 60+000 (Taoura), de 9 heures à 19 h. 30 ;

Chemin tertiaire n° 3467 de Beni-Tajjite à Missour par Talsint du P.K. 90+000 (Taoura) au P.K. 38+000 (C.T. 3461) de 9 h. 30 à 20 heures ;

Chemin tertiaire n° 3468 de Kerendo au chemin tertiaire 3467 du P.K. 104+000 au P.K. 32+000 (Gourrama) de 10 heures à 2 h. 30 ;

Chemin tertiaire n° 3442 de Rich à Assoul du P.K. 0+000 (Rich) au P.K. 24+000 (C.T. 3443) de 15 heures à 24 heures ;

Chemin tertiaire n° 3443 de M'Zillel à Imilchil du P.K. 0+000 (M'Zillel) au P.K. 100+000 (C.T. 3445) de 15 h. 10 à 24 heures ;

Chemin tertiaire n° 3445 d'Aït Hani à Imilchil du P.K. 40+000 (C.T. 3443) au P.K. 60+000 (Imilchil) de 16 h. 30 à 24 heures ;

Chemin tertiaire n° 1903 d'Azarar à Imilchil du P.K. 61+000 (Imilchil) au P.K. 0+000 (Tisi-Nislly) de 16 h. 30 à 24 heures.

Jeudi 8 janvier 1976 :

Chemin tertiaire n° 3442 de Rich à Assoul du P.K. 0+000 (Rich) au P.K. 24+000 (C.T. 3443) de 0 heure à 2 h. 30 ;

Chemin tertiaire n° 3443 de M'Zillel à Imilchil du P.K. 0+000 (M'Zillel) au P.K. 100+000 (C.T. 3445) de 0 h. 10 à 2 h. 40 ;

Chemin tertiaire n° 3445 d'Aït Hani à Imilchil du P.K. 0+000 (C.T. 3443) au P.K. 60+000 - (Imilchil) de 1 heure à 3 h. 30 ;

Chemin tertiaire n° 1903 d'Azarar à Imilchil du P.K. 61+000 (Imilchil) au P.K. 0+000 (Tizi-Nisly) de 1 h. 30 à 4 heures.

Les véhicules, participant à ce rallye et ceux qui sont autorisés à le précéder ou à le suivre, devront être munis à l'avant et à l'arrière par les soins des organisateurs d'un macaron portant la mention « Rallye international Côte-d'Ivoire—Côte d'Azur ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-805 du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) déclarant d'utilité publique l'extension du collège Sidi Abdeljebbar à Figuig (province de Figuig) et frappant d'expropriation les deux parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) au 10 rebia I 1395 (24 mars 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du collège Sidi Abdeljebbar à Figuig (province de Figuig).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain, non dénommées et non immatriculées, sises à Figuig, désignées au tableau ci-dessous et telles, au surplus, que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO d'ordre au plan	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	3.000 m²	MM. El Jabri Larabi : Maali Boujemaâ, demeurant tous les deux à Ksar Loudaghigh à Figuig.
2	9.500 m²	Hadj Abdelkader ben Yahya, Minoterie S.M.M.O. à Oujda ; Mohamed Jamal Eddine, 3, rue de Taroudant à Meknès ; Mme Fatima bent Hamza, domiciliée chez Hosni Moulay Ahmed, Boulangerie moderne, avenue Mohammed-V à Fès.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-75-920 du 20 chaoual 1395 (26 octobre 1975) déclarant d'utilité publique la création d'un complexe des postes et des télécommunications à Casablanca, place Bandoeng, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) au 8 safar 1395 (20 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un complexe des postes et des télécommunications à Casablanca, Place Bandoeng.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO D'ORDRE au plan	RÉFÉRENCES FONCIÈRES ET SUPERFICIES	NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
1	« Fondok Bordja », titre foncier n° 599 C., 1.758 m².	Société civile immobilière « Lamalif », 42, rue Pellé, Casablanca.
2	« Le Bruly », titre foncier n° 8302 C., 863 m².	a) Propriétaire : M. Bakry Simon, 5, rue Chenier à Casablanca ; b) Bénéficiaire de saisie conservatoire : le receveur municipal de Casablanca.
3	« Quibou », titre foncier n° 43390 C., 416 m².	Société immobilière résidence du boulevard Mohammed-V, 18, rue Newport à Casablanca.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1395 (26 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-886 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique dite « Ibergnaten » sur l'oued Aouzioua et frappant d'expropriation les deux parcelles de terrain nécessaires (province d'Ouarzazate).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) au 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) dans l'annexe de Taliouine ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station hydrologique, dite « Ibergnaten », sur l'oued Aouzioua (province d'Ouarzazate).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain non immatriculées, figurees par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/200 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	DÉSIGNATION des propriétés	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	Propriété dite « Ourty Imi n'Tabia ».	M. Aït Bouhou Moulay Malek ben Ali, douar Tabia, Aït Gaddane Aouzioua, annexe de Taliouine.	4	46
2	Propriété dite « Imi n'Tasdete ».	M. Id Brahim Abdellah ben Mohamed, douar Tabia, Aït Gaddane Aouzioua, annexe de Taliouine.	3	34

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-900 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction de la chaussée de l'antenne de la voie Est du polygone betteravier de la basse Moulouya et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 joumada I 1393 (20 juin 1973) au 21 rejeb 1393 (21 août 1973) dans le cercle de Louata à Zaïo ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la chaussée de l'antenne de la voie Est du polygone betteravier de la basse Moulouya (province de Nador).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles non immatriculées mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE approximative A.	SUPERFICIE approximative CA.	OBSERVATIONS
1	M. Hassan Zahar Guelai, rue Kissaria Nador.	2	47	Terrains de culture irrigués.
2	M. Bourhayal Anane Zariouh, secteur n° 9, Cheikh Ammouri Zaïo.	36	11	id.
3	id.	61	75	id.
4	M. Sibane Tahar, Jemaâ El Faouar, caïdat de Zaïo.	63	17	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-878 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Agadir en date du 10 chaabane 1394 (29 août 1974), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à divers particuliers de 179 parcelles de terrain du domaine privé municipal, sises au lotissement municipal dit de « l'Extension X » et telles que ces parcelles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	Superficie de la parcelle	NOMS ET PRÉNOMS de l'acquéreur	PRIX du mètre carré	PRIX global de la parcelle
Ilot B.	(en M2)	*Messieurs :*	(en DH)	(en DH)
1	120	El Ghali Abdelkader.	40	4.800
2	120	Boujdi Mohamed.	40	4.800
3	120	Arach Mohamed.	40	4.800
4	120	Filali Belkho.	40	4.800
5	120	Haraoui Ahmed.	40	4.800
6	120	Es-Sami Omar.	40	4.800
7	120	Quertobi Ali.	40	4.800
8	120	Mounib Brahim.	40	4.800
9	120	Id-Bouya Al Khalil.	40	4.800
10	120	Laaboub Mohamed.	40	4.800
11	120	Houzi Lahcen .	40	4.800
12	120	Lafhim Mohamed.	40	4.800
13	120	Gourzi Brahim.	40	4.800
14	120	Charif Mohamed.	40	4.800
15	120	Bahida Ahmed.	40	4.800
16	120	Rizki Ahmed.	40	4.800
17	120	Laaboub Salah.	40	4.800
18	120	Zyati Lahoucine.	40	4.800
19	120	Boufdil Abdellah.	40	4.800
20	120	Farah Mbarek.	40	4.800
21	120	Benessalah Moulay Ali.	40	4.800
22	120	Bounia Mohamed.	40	4.800
23	120	El Ghermoumi Bachir.	40	4.800
24	120	Al Bergi Mohamed.	40	4.800
25	120	Nouaïm Aboubaker.	40	4.800
26	120	Irizi Mohamed.	40	4.800
27	120	Essaïdi Lahoucine.	40	4.800
28	120	Grumij Mohamed.	40	4.800
29	120	Lhouayt M'Hand.	40	4.800
30	120	Cheklab Mohamed.	40	4.800
31	120	Abaroch Lahcen.	40	4.800
32	120	Bendriouich Ahmed.	40	4.800
33	120	Ourjdal Abd.	40	4.800
34	120	Bourak Brahim.	40	4.800
35	120	Aït Talbi El Housseine.	40	4.800
36	120	Kerbid Ahmed.	40	4.800
Ilot C.				
1	120	Chiadmy Abdelkader.	40	4.800
2	120	De Fouad Hamid.	40	4.800
3	120	Amdakle Lahoucine.	40	4.800
4	120	Benchahd. Abdelkader.	40	4.800
5	120	Berdaâ Mohamed.	40	4.800
6	120	Serra Mohamed.	40	4.800
7	120	Talib Mokhtar.	40	4.800
8	120	Nabil Abderrahmane.	40	4.800
9	120	Chahik M'Hamed.	40	4.800
10	120	Oulmehdi Mohamed.	40	4.800
11	120	Daïch Lahoucine.	40	4.800
12	120	Ourraïs El Hassan.	40	4.800
13	120	Aâtar Ali.	40	4.800
14	120	Larkar Mohamed.	40	4.800
15	120	Oulbaz Lahcen.	40	4.800
16	120	Zouheir Al Aydi.	40	4.800
17	120	El Mouzaki Abd.	40	4.800
18	120	El Yousr Mohamed.	40	4.800
19	120	Narimi Lahoucine.	40	4.800
20	120	Serhane Ahmed.	40	4.800
21	120	Mir Mohamed.	40	4.800
22	120	Hachimy Brahim.	40	4.800
23	120	Sakarine Ahmed.	40	4.800
24	120	El Mendoubi Ahmed.	40	4.800
25	120	Sougrati Abdelaziz.	40	4.800
26	120	M'Chich Moulay Abdeslam.	40	4.800
27	120	Assamaouat Ahmed.	40	4.800
28	120	El Fassi Mohamed.	40	4.800
29	120	Sqarou Abdelaâti.	40	4.800
30	120	Lihbi Ahmed.	40	4.800
31	120	Qyouh Mbarek.	40	4.800
32	120	Daouari Mbarek.	40	4.800
33	120	Fakir Ayouch.	40	4.800
34	120	Bouihi Ali.	40	4.800
35	120	Naboulsi Tayeb.	40	4.800
36	120	Bouderqa Miloud.	40	4.800
37	120	Aït Abdelmalek Abdelaziz.	40	4.800
38	120	Nouas Lahbib.	40	4.800
39	120	Arhaday Ali.	40	4.800
40	120	Azzahidi Mohamed.	40	4.800
41	120	Keblani Lahoucine.	40	4.800
42	120	Moustik Lahoucine.	40	4.800
43	120	Ikhoutirn Mohamed.	40	4.800
44	120	Zakri Lahcen.	40	4.800
45	120	Bouziane Mohamed.	40	4.800
46	120	Ajdour Lahoucine.	40	4.800
47	120	El Ataoui Abdellah.	40	4.800
48	120	Asry Abdallah.	40	4.800
49	120	Moudar Kaddour.	40	4.800
50	120	Zaki Idrissi Moulay Driss.	40	4.800
51	120	Oulaïd Mohamed.	40	4.800
52	120	Imani Mohamed.	40	4.800
53	120	Oudas Moulay Ahmed.	40	4.800
54	120	Antra Mohamed.	40	4.800
55	120	El Khadir Hassan.	40	4.800
56	120	Arbati Saïd.	40	4.800
57	120	Bassir Mustapha.	40	4.800
58	120	Moufid Ali.	40	4.800
59	120	Fouad Brahim.	40	4.800
1	120	Amzil Mohamed.	40	4.800
2	120	Oubou Abdellah.	40	4.800
3	120	Mokrich Abdellah.	40	4.800
4	120	Rochd Omar.	40	4.800
5	120	Tchamekh Driss.	40	4.800
6	120	Ouadil Mbarek.	40	4.800
7	120	Abadaï Brahim.	40	4.800
8	120	Ressam Omar.	40	4.800
9	120	Enajibi Mhand.	40	4.800
10	120	El Boutouli Moulay Mohamed.	40	4.800
11	120	Senhaji Lahcen.	40	4.800
12	120	Laâboubi Brahim.	40	4.800
13	120	Lehiany Brahim.	40	4.800
14	120	Amam Jelloul.	40	4.800
15	120	Salaf Maâti.	40	4.800
16	120	Mania Mohamed.	40	4.800
17	120	Maji Mohamed.	40	4.800
18	120	Abdourabihi Brahim.	40	4.800
19	120	Bousnane Abdellah.	40	4.800
20	120	Amrani Mohamed.	40	4.800
21	120	Sttar Salah.	40	4.800
22	120	Agzour Mohamed.	40	4.800

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	SUPERFICIE de la parcelle	NOMS ET PRÉNOMS de l'acquéreur	PRIX du mètre carré	PRIX global de la parcelle
Ilot D. (suite)	(en M2)	*Messieurs :*	(en DH)	en DH)
23	120	Adraoui Mohamed.	40	4.800
24	120	Charhabaili Abdellah.	40	4.800
25	120	Bounaânaâ Mohamed.	40	4.800
26	120	Mahfoudi Ahmed.	40	4.800
27	120	Balhouss Saïd.	40	4.800
28	120	Gourichi Abdallah.	40	4.800
Ilot D.				
29	120	Taoufiq Salah.	40	4.800
30	120	Jirari Brahim.	40	4.800
31	120	Nacef Mohamed.	40	4.800
32	120	Mechaouri Mohamed.	40	4.800
33	120	Bouah Lahcen.	40	4.800
34	120	Berkaoui Mohamed.	40	4.800
35	120	Ouarmas Mohamed.	40	4.800
36	120	Barid Hamid.	40	4.800
37	120	Aït Abd Larbi.	40	4.800
38	120	Oumalek Mohamed.	40	4.800
39	120	Boumelki Lahoucine.	40	4.800
40	120	El Medkouri Abderrahmane.	40	4.800
41	120	Archkik Mohamed.	40	4.800
42	120	Tadir Ali.	40	4.800
43	120	Fouad Ahmed.	40	4.800
44	120	Ouzzedi Lahoucine.	40	4.800
45	120	Chdadni M'Hamed.	40	4.800
46	120	Oufkir Abdellah.	40	4.800
47	120	Belabbès Ahmed.	40	4.800
48	120	Hamidi Hassan.	40	4.800
49	120	Abasari Ahmed.	40	4.800
50	120	El Moutanabi Mohamed.	40	4.800
51	120	El Hiri Mohamed.	40	4.800
52	120	Aqariden El Ghazi.	40	4.800
53	120	Bouderqa Moulay Tahar.	40	4.800
54	120	Rebouh Ahmed.	40	4.800
55	120	Aïssi Ahmed.	40	4.800
56	120	Lghachouani Brahim.	40	4.800
57	120	Zandar Mohamed.	40	4.800
58	120	Loughzaïl Ahmed.	40	4.800
59	120	Amouch Ahmed.	40	4.800
60	120	Labassi Ahmed.	40	4.800
61	120	El Moubaraki Si Brahim.	40	4.800
62	120	Lachgar Brahim.	40	4.800
63	120	Mohaïti Mohamed.	40	4.800
64	120	Boussetta Mohamed.	40	4.800
65	120	Akram Lahcen.	40	4.800
66	120	Tayeb Abdellah.	40	4.800
67	120	Zindar Saïd.	40	4.800
68	120	Boutkouyad Mbarek.	40	4.800
69	120	Iddouch Moulay Mohamed.	40	4.800
70	120	Assadi Lahcen.	40	4.800
71	120	El Houari Mohamed.	40	4.800
72	120	Maïs Mohamed.	40	4.800
73	120	El Louanzari Salek.	40	4.800
74	120	Ghaïlane Abdellah.	40	4.800
75	120	Ezziani Hamidou.	40	4.800
76	120	Zoda Moulay Mbarek.	40	4.800
77	120	El Marhfourlah Brahim.	40	4.800
78	120	Sarjad Brahim.	40	4.800
79	120	Choukaïri Lahoucine.	40	4.800
80	120	Afouaïz Mohamed.	40	4.800
81	120	El Kourd Ahmed.	40	4.800
82	120	Kennaoui Boutayeb.	40	4.800
83	120	Mazine Mohamed.	40	4.800
84	120	Abjaou Ali.	40	4.800

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées au prix de quarante dirhams (40 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent cinquante-neuf mille deux cents dirhams (859.200 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de la ville d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 66-76 du 1er hija 1395 (4 décembre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Achour Abdelghani, inspecteur divisionnaire du travail, chef du service des accidents du travail, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à imputer sur la rubrique de la 1re partie du budget du ministère du travail et des affaires sociales « Accidents du travail, rentes, secours, dépenses diverses ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er hija 1395 (4 décembre 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1489-75 du 3 hija 1395 (6 décembre 1975) modifiant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 hija 1395 (8 décembre 1975), l'article premier de l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Taza et Al Hoceïma.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement de Taza.	M. Sahel El Maâti, ingénieur.	Recette des finances de Taza.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1395 (6 décembre 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-426-75 du 29 moharrem 1396 (31 janvier 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 124-68 du 17 rebia II 1388 (14 juin 1968) fixant les attributions respectives du ministère de la défense nationale et du ministère des travaux publics et des communications en ce qui concerne la création, l'aménagement, et l'entretien des bases aériennes des Forces royales « Air » et des installations y afférentes ;

Après avis conforme du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Layt Noureddine, chef du service des bases aériennes au ministère des travaux publics et des communications, est institué sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits du budget de l'administration de la défense nationale de l'exercice 1975 : budget d'investissement — chapitre 24, article 2, paragraphe 1, ligne 2.

ART. 2. — Les programmes des délégations de crédits délivrés par mes soins au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront la nature des travaux et études à réaliser et le lieu de leur exécution.

ART. 3. — MM. Laraïchi Hamid et Squali Abdeslam, ingénieurs d'Etat au service des bases aériennes, sont désignés comme suppléants de M. Layt Noureddine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1396 (31 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-32-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget de l'administration de la défense nationale — gendarmerie royale — le lieutenant-colonel Housni Benslimane, commandant de la gendarmerie royale.

ART. 2. — Les délégations de crédit qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Housni Benslimane, le lieutenant-colonel Driss Bennouna, commandant en second de la gendarmerie royale et l'intendant militaire de 3e classe Abdelkrim El Ayoubi, chef des services administratifs de la gendarmerie royale, sont désignés comme suppléants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1396 (5 février 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) fixant les limites du secteur de remembrement « CMV 503 » dans la commune des Bni Amir (province de Beni-Mellal) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 28 moharrem 1391 (24 mars 1971) du conseil communal de la commune des Bni Amir (province de Beni-Mellal),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original du présent arrêté, les limites du secteur « CMV 503 » à remembrer sur le territoire de la commune des Bni Amir (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976).

SALAH M'ZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre de travaux publics et des communications n° 102-76 en date du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar, d'un débit continu de 3 l/s, au profit des frères Hadj Ahmed, El Bahloul et Jillali, demeurant au douar Chtaïba à Aïn Harrouda, caïdat des Zénata, cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca, pour l'irrigation de leur propriété dite « Sbaï », d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Chtaïba à Aïn Harrouda, caïdat des Zénata, cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Casablanca-Banlieue, préfecture de Casablanca.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 103-76 en date du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Hamdi Driss, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan Lota, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « El Fathia », titre foncier n° 8616 M. d'une superficie de 25 ha. 2 a. 5 ca., sise au douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan Lota, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 115-76 en date du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11,44 l/s, au profit de M. Hadj El Houcine ben Maâtallah, demeurant au douar Ouled Rezoug, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de sa propriété dite « Chedirat El Manche », réquisition n° 18082 M., d'une superficie de 57 ha. 22 a., sise au douar Ouled Rezoug, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 116-76 en date du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Hadj Boudali ben Saïd, demeurant au douar Ouled Amer, fraction Beni Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Laâkoubia », d'une superficie de 9 ha. 5 a., sise au douar Ouled Amer, fraction Beni Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 104-76 en date du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,55 l/s, au profit de MM. Brhaim, Bachir et Hmad ben Barra, demeurant au douar Aït Zekri, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 37 ha. 75 a., sise au douar Aït Zekri, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de novembre 1975.

DEMANDES rejetées	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DÉCISION (dates)
296	M. Zelmad Moha.	II	Taounate 7-8.	21-11-1975.
302	M. Zelmad Moha.	II	Midelt 1-2.	21-11-1975.
299	M. Jaïdi Ahmed.	II	Midelt 1-2.	19-11-1975.
291	M. Benabbou ben Benaïssa.	III	Taza 1-2.	19-11-1975.
281	M. Hachmi Abderrahman.	II	Itzèr 5-6.	19-11-1975.
276	M. Ounflousse Ali.	II	Marrakech Sud 5.6	19-11-1975.
297	M. Jamil M'Barek.	II	Tizin Test 1-2-3-4.	19-11-1975.
337	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Midelt 1-2.	19-11-1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 48-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, pour une durée de six ans à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 121-70 du 19 février 1970 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères. tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 mars 1970 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1312-75 du 12 ramadan 1395 (19 septembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1976,

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1976 :

Commission n° 1 : *ministres plénipotentiaires*

Titulaire : M. Laâbi Abdelaziz ;
Suppléant : M. Sebti Zine El Abidine.

Commission n° 2 : *conseillers des affaires étrangères*

Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Sebti Zine El Abidine ;
Suppléants : MM. Bisbis Mohamed et Kabbaj Mohamed.

Commission n° 3 : *secrétaires des affaires étrangères*

Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Kabbaj Mohamed ;
Suppléants : MM. Bouab Abdelmajid et El Mhamedi Ali.

Commission n° 4 : *chanceliers principaux et chanceliers*

Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Kabbaj Mohamed ;
Suppléants : MM. El Mhamedi Ali et Daifliam Ahmed.

Commission n° 5 : *agents d'exécution*

Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Nadir M'Barek ;
Suppléants : Mmes Lakhssassi Saïda et Alaoui Latifa.

Commission n° 6 : *agents publics*

Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et El Abbassi Saïd ;
Suppléants : MM. El Assad Abderrahmane et El Ayoubi Mohamed.

Commission n° 7 : *agents de service*

Titulaires : MM. Laâbi Abdelaziz et Sahli Mkaddem ;
Suppléants : MM. Nejjar Mustapha et El Youssoufi Abdelkader.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — Ont été désignés, par voie du tirage au sort pour siéger en qualité de représentants du personnel, pour une durée de six ans à partir du 1er janvier 1976, aux commissions administratives paritaires du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Commission n° 1 : *ministres plénipotentiaires*

Titulaire : M. Belkora Omar ;
Suppléant : M. Gharbi Mohamed Mustapha.

Commission n° 2 : *conseillers des affaires étrangères*

Titulaires : MM. Fassi Fihri Rachid et Mokri Abbès ;
Suppléants : MM. Cherkaoui Mustapha et Haddaoui Khalil.

Commission n° 3 : *secrétaires des affaires étrangères*

Titulaires : MM. Ghali Tazi et Salah Eddine Mustapha ;
Suppléants : Mme Benmansour Latifa et M. Dinia Abdelkamel.

Commission n° 4 : *chanceliers principaux et chanceliers*

Titulaires : MM. Guelzim Abderraouf et Limame Driss ;
Suppléants : M. Tazi Abdelghani et Mme Benazzour Fatima.

Commission n° 5 : *agents d'exécution*

Titulaires : Mme Lamzibri Bahija et M. Abourizk Reddad ;
Suppléants : Mme Omari Fatima et M. Drissi Mohamed.

Commission n° 6 : *agents publics*

Titulaires : MM. Mohamed Cherkaoui et Guelzim Saïd ;
Suppléants : M. Alaoui Ahmed Abderrahmane et Mme Yamani Zineb.

Commission n° 7 : *agents de service*

Titulaires : MM. Benchaoui Ahmed et Seddiki Ahmed ;
Suppléants : MM. Fahdi Mohamed et Zouak M'Hamed.

ART. 3. — La présidence des différentes commissions susvisées, sera assurée par M. Laâbi Abdelaziz et en cas d'empêchement par M. Sebti Zine El Abidine.

Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

Dr AHMED LARAKI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 271-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) pris en application du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme de l'Université libre de Bruxelles en sciences criminologiques est admis en équivalence des titres prévus à l'article 10 du décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Tanger n° 96-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Tanger appelés à siéger, pour une durée de six ans, à compter du 13 décembre 1973.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TANGER,

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Tanger n° 1212-75 du 5 chaoual 1395 (1er octobre 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Tanger ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Tanger n° 3 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service relevant de la province de Tanger, pour une durée de 6 ans, à compter du 13 décembre 1973 ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes du 19 kaada 1395 (23 novembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Tanger, appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 13 décembre 1973 :

Membres titulaires :

MM. Tahiri Mehdi, secrétaire général de la province ;

Bennani Abdelhamid, chef de la division administrative.

Membres suppléants :

MM. Bakali Kassimi Larbi, régisseur ;

Temsamani Mokhtar, chef de la division économique.

ART. 2. — Sont désignés, par voie d'élection, représentants du personnel au sein de ladite commission et appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 13 décembre 1973 :

Membres titulaires :

MM. Ahardan Abdeslam et M'Rabèt Taïeb, agents de service ;

Membres suppléants :

MM. Bekkouri Abdeslam et Haouzi Mohamed, agents de service.

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

MOHAMED BERNOUSSI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 144-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) modifiant l'arrêté n° 1114-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-679 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté directorial n° 1114-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de l'examen prévu par l'arrêté n° 1114-75 du 10 ramadan 1395 susvisé est reportée au 28 mars 1976.

Rabat, le 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 97-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 3e catégorie (conducteur automobile et ouvrier).

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-quatre (54) agents publics de 3e catégorie (spécialité conducteur automobile et ouvrier) aura lieu les 4, 5 et 6 avril 1976.

ART. 2. — Les cinquante-quatre (54) emplois sont ainsi répartis :

Vingt (20) pour la spécialité (conducteur automobile) ;

Trente-quatre (34) pour la spécialité (ouvrier).

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 mars 1976.

ART. 4. — Cinq (5) emplois de conducteur automobile et huit (8) emplois d'ouvrier sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 98-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent public hors catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie, dont un (1) de la spécialité (chef d'atelier plus de 50 ouvriers) et un (1) de la spécialité (chef opérateur mécanographe) aura lieu à Rabat les 21, 22 et 23 mars 1976.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 21 février 1976.

Rabat, le 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 112-76 du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975) pris en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 13, deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le diplôme délivré par l'Institut d'études politiques de Paris (section économique et financière) est admis en équivalence de la licence en droit prévue à l'article 13, deuxième alinéa du décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances.

Rabat, le 10 kaada 1395 (14 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 94-76 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 89-68 du 10 janvier 1968 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le concours comporte une épreuve commune « et une épreuve à option, écrites, portant sur les matières sui- « vantes :

« A. — *Épreuve commune :*

« Traduction en langue française ou espagnole d'un texte « administratif en langue arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2). »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 95-76 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté n° 337-68 du 7 mai 1968 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Seuls les candidats ayant obtenu au moins un « total de 80 points, sans note éliminatoire, pour l'ensemble des « épreuves, sont retenus pour le classement définitif établi par « ordre de mérite.

« L'admission définitive est prononcée par le ministre des « finances dans la limite du nombre de place mise au concours. »

Rabat, le 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 47-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) portant modification de l'arrêté ministériel n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications, appelées à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 997-75 du 15 joumada II 1395 (26 juin 1975) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés, en qualité de représentants « de l'administration au sein des différentes commissions adminis- « tratives paritaires relevant du ministère des travaux publics et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« des communications du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981, les agents « dont les noms suivent :

.....

« *2e commission*

« *Ingénieurs d'Etat*

« Membres titulaires :

« MM. Belhadj Mohamed ;

« Benerradi Driss ;

« Membres suppléants :

« MM. Ottmani Hamza ;

« Azzaoui Abderrahim.

« En cas d'absence de M. Belhadj Mohamed, M. Benerradi « Driss assurera la présidence.

« *3e commission*

« *Ingénieurs d'application*

« Membres titulaires :

« MM. Belhadj Mohamed ;

« Benerradi Driss ;

« Membres suppléants :

« MM. Ottmani Hamza ;

« Azzaoui Abderrahim.

« En cas d'absence de M. Belhadj Mohamed, M. Benerradi « Driss assurera la présidence.

.....

« *12e commission*

« *Agents publics*

« c) De 2e catégorie :

« Membres titulaires :

« MM. Ghaffouli Boudali ;

« Alaoui Ismaïli Driss ;

« Membres suppléants :

« MM. El Honsali Abdelkrim ;

« Belmokadem Chaffaï.

« En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli « Driss assurera la présidence.

.....

« e) De 4e catégorie :

« Membres titulaires :

« MM. Ghaffouli Boudali ;

« Alaoui Ismaïli Driss ;

« Membres suppléants :

« MM. Bilrha Mohammed ;

« Belmokadem Chaffaï.

« En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli « Driss assurera la présidence.

« *13e commission*

« *Conducteurs de chantier*

« Membres titulaires :

« MM. Ghaffouli Boudali ;

« Alaoui Ismaïli Driss ;

« Membres suppléants :

« MM. Rerhrhaye El Mehdi ;

« Belmokadem Chaffaï.

« En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli « Driss assurera la présidence.

« *14e commission*

« *Secrétaires*

« *Options : administration et sténodactylographie)*

« Membres titulaires :

« MM. Alaoui Ismaïli Driss ;

« Benchakroun Mehdi ;

« Membres suppléants :

« MM. Tordjman Abdelhaï ;

« El Alami Moulay El Hassan.

(*Le reste sans changement.*)

« En cas d'absence de M. Alaoui Ismaïli Driss, M. Bencha- « kroun Mehdi assurera la présidence.

.....

« *17e commission*

« *Agents de service*

« Membres titulaires :

« MM. Ghaffouli Boudali ;

« Alaoui Ismaïli Driss ;

« Membres suppléants :

« MM. Bilrha Mohammed ;

« Belmokadem Chaffaï.

« En cas d'absence de M. Ghaffouli Boudali, M. Alaoui Ismaïli « Driss assurera la présidence. »

.....

« *Article 2.* — Sont élus ou désignés, par voie de tirage au « sort, représentants du personnel au sein des différentes commis- « sions administratives paritaires, relevant du ministère des tra- « vaux publics et des communications du 1er juillet 1975 au 30 juin « 1981, les agents dont les noms suivent :

.....

« *9e commission*

« *Agents techniques*

« Représentants titulaires :

« MM. Bahloul Mohammed ;

« Chrifi Alaoui Hassane. »

« Représentants suppléants :

« MM. Mabkhout Mohamed ;

« Idrissi Fallaki Driss ;

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 23 hija 1395 (26 décembre 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 93-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été modifié ou complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le diplôme d'ingénieur Bachelor of Science délivré par le Collège of Arts and Sciences du Florida State University (U.S.A.). »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

AHMED TAZI.

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale n° 138-76 du 26 hija 1395 (29 décembre 1975) modifiant l'arrêté n° 219-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant désignation, des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre, pour six ans.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE

Vu l'arrêté du haut commissaire à la promotion nationale n° 219-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) portant désignation, des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du haut commissariat à la promotion nationale, pour six ans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 219-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés représentants de l'administration pour l'ensemble des commissions administratives paritaires :

« Représentant titulaire : M. Cherradi El Fadili Driss, ingénieur d'application, président ;

« Représentant suppléant : Mlle Echchafaï Fatiha, administrateur adjoint »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

Rabat, le 26 hija 1395 (29 décembre 1975).

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-75-440 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Fakir M'Bark.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice 175).	27611	47				1er-1-1971.	
Mme Fatna bent Boubkeur, veuve Aroua Bouchaïb.	Le mari, ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	27612	69/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-9-1971.	Réversion de la pension civile n° 17758 insérée au « Bulletin officiel » n° 2451, du 25 décembre 1959 (A.V. du 28 novembre 1959).
M. Enezari Mohamed.	Ex-juge, 6e échelon (justice) (indice 450).	27613	27				1er-1-1972.	
Mmes Weintrop Maria, veuve De Cellery D'Allens Jean Emmanuel Henri.	Le mari, ex-agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon (intérieur) (indice 600).	27614 C		25/50/33			1er-4-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 17915 insérée au « Bulletin officiel » n° 2484, du 20 mai 1960 (A.V. du 4 mai 1960).
Aïcha bent M'Hamed, veuve Mnaouer Bouchaïb.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	27615	51/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-7-1971.	Réversion de la pension civile n° 24353 insérée au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Cambefort Marie Thérèse Andréa Clémence, veuve Petremann Olivier Gabriel Auguste Alphonse.	Le mari, ex-adjoint spécialiste de santé hors classe, 2e échelon (santé) (indice 360).	27616 C		62/50/33			1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 16429 insérée au « Bulletin officiel » n° 2300, du 23 novembre 1956 (A.V. du 20 octobre 1956).
Fatima bent Ahmed, veuve Bouleghroub Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	27617	25/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-12-1970.	
M. Chentir Mohamed.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	27618	45				1er-11-1966.	
Mmes Rech Thérèse, veuve Dedieu René Sylvestre François.	Le mari, ex-inspecteur central de 2e catégorie (finances) (indice 460).	27619 C		80/33/50			1er-3-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 11801 insérée au « Bulletin officiel » n° 2300, du 16 mars 1951 (A.V. du 3 mars 1951).
Lambert Zoe Julia, veuve Henri Émilien.	Le mari, ex-agent technique principal hors classe (intérieur) (indice 315).	27620 C		76/33/50			1er-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 14363 insérée au « Bulletin officiel » n° 2109, du 27 avril 1953 (A.V. du 17 mars 1953).
Carrassan Léona Rose Joséphine, veuve Lapuoble Georges Pierre Étienne.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (agriculture) (indice 230).	27621 C		54/33/50			1er-1-1974.	Réversion de la pension complémentaire « Bulletin officiel » n° 11849 insérée au n° 2002, du 9 mars 1951 (A.V. du 23 février 1951).
Brunet Léonie Anne, veuve Marinacce Joseph Antoine.	Le mari, ex-ingénieur topographique principal, 2e échelon (service topographique) (indice 575).	27622 C		60/33/50			1er-3-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 11130 C insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 6 octobre 1950 (A. V. du 22 septembre 1950).
Fatma bent Boussarghine, veuve Fech Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon (affaires culturelles) (indice 100).	27623	10/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-8-1965.	
Inane Rakia, veuve Naïm Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	27624	79/50				1er-11-1968.	
Chapel de Lapachevie Marie Émilie Marthe Marguerite veuve Vaudeville Charles Alfred François.	Le mari, ex-inspecteur de police de 1re classe, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 305).	27625		57/33/50			1er-6-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 10021 insérée au « Bulletin officiel » n° 1965, du 23 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.								
Mme Filipe Marie José, veuve Priot Jean Marie Alexandre.	Le mari, ex-commis principal hors classe (justice) (indice 210).	14773 C *bis*		19/20/50			1er-1-1973.	Pension complémentaire déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2153, du 29 janvier 1954 (A.V. du 13 janvier 1954).
M. Berraho Hajjam Abdeslam.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 245).	26419	72		15		1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3168, du 17 juillet 1973 (décret du 26 juin 1973).
Rectificatifs.								
Au lieu de :								
Mme Boustata Naja, veuve Limouni Mohammed.	Le mari, ex- adjoint de santé N.D.E., échelle 5, 2e échelon (santé) (indice 170).	27589	9/50				1er-11-1967.	Pension civile déjà concédée par le décret du 12 juin 1975).
Lire :								
Mme Boustata Naja, veuve Limouni Mohammed.	Le mari, ex- adjoint de santé N.D.E., échelle 5, 2e échelon (santé) (indice 170).	27589	9/50			Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-11-1967.	
Au lieu de :								
Mme Amina bent Abdeslam, veuve Airaki Hadi.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 7, 9e échelon (finances) (indice 345).	27604	53/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-6-1969.	
Lire :								
Mme Amina bent Abdeslam, veuve Airaki Hadi.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 7, 9e échelon (finances) (indice 345).	27604	53/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-6-1969.	
Orpheline (Farida) de Airaki Hadi.	Le père, ex-agent technique principal, échelle 7, 9e échelon (finances) (indice 345).	27604 *bis*				(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1970.	

Par décret n° 2-75-606 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
MM. Oufquir Moulay El Hassan.	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 350).	27626	17				1er-1-1972.	
Rida Smaïn.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (travaux publics) (indice 143).	27627	32				1er-1-1970.	
El Djamaâ Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	27628	80			1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Moudni Batoul, veuve Bardaoui Abdelmalek.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon (travaux publics) (indice 130).	27629	38/25			4 enfants.	1er-12-1968.	
Orphelins (2) de Bardaoui Abdelmalek.	Le père, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon (travaux publics) (indice 130).	27629 *bis*				(P.T.O.) 2 enfants.	1er-12-1968.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Chiarasini Angelina, veuve Lamfranchi Jules.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 375).	27630 C		80/33/50	10		1er-4-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10565 insérée au « Bulletin officiel » n° 1973, du 18 août 1950 (A.V. du 5 août 1950).
MM. Bouazza Mohammed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 140).	27631	80				1er-1-1963.	
Aït Bah Salah.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (finances) (indice 130).	27632	43				1er-1-1969.	
Alaânka Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	27633	57			1 enfant.	1er-1-1972.	
Jaïri Khalifa.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	27634	75				1er-1-1970.	
Mmes Mçaouri Zineb, veuve Touzani Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Tanger) (indice 112).	27635	66/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-12-1971.	
Hugon Cécile Jeanne, veuve Taffard François Robert.	Le mari, ex-inspecteur principal des plans de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 450).	27636 C		80/33/50			1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 16266 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2289 (A. V. du 31 juillet 1956).
Gasciulli Gilberte, veuve Camo Jean Pierre.	Le mari, ex-chef de secteur, 7e échelon (P.T.T.) (indice 340).	27637 C		76/33/50			1er-5-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 19312 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Montlahuc Louise Constance, veuve Montlahuc Paul Lucien.	Le mari, ex-facteur-chef, 1er échelon (P.T.T.) (indice 210).	27638 C		80/33/50			1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 11801 insérée au « Bulletin officiel » n° 2004, du 23 mars 1951 (A.V. du 14 mars 1951).
Thibon Lucienne Juliette Thérèse, veuve Imbèrteche Fernand Auguste.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	27639 C		80/33/50			1er-10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 12741 insérée au « Bulletin officiel » n° 2013, du 25 mai 1951 (A.V. du 18 mai 1951).
Pension civile déjà concédée et faisant l'objet de révision								
Taghi Jamila, veuve Cherkaoui Mohamed.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 375).	27336		39/50			1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3254, du 12 mars 1975 (décret du 3 février 1975).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-75-744 du 17 kaada 1395 (21 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mme Frutoso Joséphine, veuve Jullien Maurice Gaston.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	27640 C		80/33/50			1er-12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 10934 insérée au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950 (A.V. du 9 septembre 1950).
M. Maârbi Kabbour.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	27641	39				1er-1-1972.	
Mme Deygout Marie, veuve Volland Paul François.	Le mari, ex-secrétaire de conservation de 1re classe (agriculture) (indice 285).	27642 C		80/33/50			1er-6-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 11282 insérée au « Bulletin officiel » n° 1986, du 17 novembre 1950 (A.V. du 4 novembre 1950).
Orphelins (2) de Seghiri Lachmi.	Le père, ex-inspecteur, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	27643	48/50			2 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-4-1968.	Réversion de la pension civile n° 16601 insérée au « Bulletin officiel » n° 2316, du 15 mars 1957 (A.V. du 20 décembre 1956).
Mme Zanni Zahra, veuve Zanni Lahsen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	27644	19/50				1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 23164 insérée au « Bulletin officiel » n° 2985, du 14 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
Orphelins (4) de Barqiq Haddi.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	27645				(P.T.O.) 4 enfants.	1er-2-1970.	
Mme Benanozig Hermance, veuve Dray Isaâc.	Le mari, ex-facteur, 7e échelon (P.T.T.) (indice 195).	27646 C		80/33/50	15		1er-6-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 15258 insérée au « Bulletin officiel » n° 2204, du 21 janvier 1955 (A.V. du 29 décembre 1954).
M. Ghazali Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	27647	37			1 enfant.	1er-1-1971.	
Mmes Gleize Gabrielle Marguerite, veuve Jacquier Gaston.	Le mari, ex-instructeur des instruments de mesure de 1re classe (agriculture) (indice 430).	27648 C		74/33/50	10		1er-5-1975.	Réversion de la pension complémentaire n°. 14044 insérée au « Bulletin officiel » n° 2075, du 1er août 1952 (A.V. du 23 juillet 1952).
Taberly Marie Camelia, veuve Lages Georges Jacques Désiré.	Le mari, ex-inspecteur de matériel de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 360).	27649 C		80/33/50			1er-2-1974.	Réversion de la pension complémentaire « Bulletin officiel » n° 13844 insérée au n° 2056, du 21 mars 1952 (A.V. du 10 mars 1952).
MM. Raid El Hassane.	Ex-agent de service, échelle 1, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 125).	27650	63			1 enfant.	1er-1-1970.	
Abdesselam El Hadj.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (intérieur) (indice 300).	27651	29				1er-8-1970.	
Mme Deville Andrée Yvonne Gilette, veuve Bolnot Albert Ferdinand Aurèle Louis.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de Cdt. Tle supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	27652 C		77/33/50			1er-8-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 14011 insérée au « Bulletin officiel » n° 2075, du 1er août 1952 (A.V. du 23 juillet 1952).
M. Dahar M'Hammed.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 111).	27653	64				1er-1-1970.	
Mme Molle Anne Marie Josephe Jeanne Louise, veuve Guyard Jules Lucien.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle (finances) (indice 360).	27654 C		80/33/50			1er-3-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 14753 insérée au « Bulletin officiel » n° 2153, du 29 janvier 1954 (A.V. du 13 janvier 1954).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS Princip.	POURCENTAGE DES PENSIONS Comp.	Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%	%	%			
Mme Aïcha bent Mohamed, veuve Raimbault Robert Jean Étienne.	Le mari, ex-conducteur de chantier, 10e échelon (travaux publics) (indice 270).	27655 C		80/33/50			1er-5-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 18201 insérée au « Bulletin officiel » n° 2541, du 7 juillet 1961 (décret du 28 mai 1961).
	Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.							
MM. Bourhaba Larbi.	Ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (administration pénitentiaire) (indice 175).	24126	62		25		1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3039, du 27 janvier 1971 (décret du 28 octobre 1970).
Chahboni Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135).	24770	80				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3089, du 25 août 1971 (décret du 13 juillet 1971).
Iajib Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	25044	60				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Hamdani Ahmed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	26489	33				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
	Rectificatif.							
Au lieu de :								
M. Benssi Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (commerce) (indice 205).	26917	52			3 enfants.	1er-1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Lire :								
M. Benssi Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (commerce) (indice 205).	26917	54			3 enfants.	1er-1-1972.	id.
	Annulation.							
Mme Makdad Zohra, veuve Rostane Mohammed.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	27029 C		74/33/50			1er-4-1972.	Pension devant être concédée par arrêté.

bomaroc.com

Cópie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 19 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 25 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8 de 1970, 7 de 1971, 9 de 1972, 10 de 1973, 11 de 1974 et 12 de 1975 ; Oujda-Médina, émission n° 27 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 17 de 1970, 18 de 1971, 19 de 1972 et 20 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 46 de 1973, 45, 48 de 1974 et 44 de 1975 ; Azrou, émission n° 1 de 1975 ; Midelt, émissions nos 6 de 1972 et 7 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 5 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 5 de 1973 et 7 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 114 de 1971, 99, 115 de 1972, 100, 116 de 1973, 25, 114 de 1974, 103, 141 et 152 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 16 et 125 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 30 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 22 de 1971, 23 de 1972 ; 24 de 1973, 25, 50 de 1974, 52, 64 et 109 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 53 de 1973, 54 de 1974 et 55 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 13 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 33 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions nos 43 de 1973 et 5 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 23 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 20 de 1971, 21 de 1972, 23 de 1974 et 43 de 1975 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 1 de 1975.

LE 19 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 25 OCTOBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 117 de 1968, 118 de 1969, 119 de 1971, 120 de 1972 et 121 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 83, 86 de 1971, 87, 110 de 1972, 88, 111 de 1973, 85, 89 et 90 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 117 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 143 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 35 de 1967 et 33 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 34 de 1971, 35 de 1972 et 36 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 3 de 1974 et 4 de 1975.

LE 19 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 25 OCTOBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 15 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts.
MUSTAPHA BENJAMAA.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3296, du 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

Page 1624 :
Au lieu de : Essaouira (province de Safi) ;
Lire : Essaouira (province d'Essaouira).

Page 1628 :
Au lieu de : Khemissèt (province de Kenitra) ;
Lire : Khemissèt (province de Khemissèt).

Au lieu de : Khenifra (province de Meknès) ;
Lire : Khenifra (province de Khenifra).

Page 1647 :
Au lieu de : Tiznit (province d'Agadir) ;
Lire : Tiznit (province de Tiznit).

et

Page 1637 :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
Au lieu de :			
MM. El Khatib Abdelkrim. El Mejjati Azzouz.	20 octobre 1962. —	Paris. —	2 août 1965. 3 novembre 1973.
Lire :			
MM. El Khatib Abdelkrim. El Mejjati Azzouz.	1er juillet 1950. 13 juin 1969.	Paris. Strasbourg.	5 octobre 1951. 3 novembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Page 1631 :
Marrakech (province de Marrakech).

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
Au lieu de :			
M^lles Kabbaj Meriem. Logan Flora. Parillo Dolores.	13 juillet 1975. 6 février 1946. 20 septembre 1958.	5° *Sages-femmes* Bordeaux. Central Midwives Board. New-York.	16 octobre 1972. 23 mars 1951. 29 juillet 1964.
Lire :			
M^lles Logan Flora. Parillo Dolores.	6 février 1946. 20 septembre 1958.	5° *Sages-femmes* Central Midwives Board. New-York.	23 mars 1951. 29 juillet 1964.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.